



<https://impotsdirects.public.lu>

Déclaration pour l'impôt sur le revenu de l'année 2023

Ce formulaire est destiné aux personnes physiques résidentes et non résidentes. La déclaration est à remettre remplie et signée pour le 31 décembre 2024 au bureau d'imposition compétent sous peine d'un supplément d'impôt pour dépôt tardif ou non-dépôt.

Signalétique

	Contribuable		Contribuable conjoint/partenaire	
Nom	101		102	
Prénom	103		104	
Date de naissance / numéro d'identification	105		106	
	Année	Mois	Jour	
Lieu de naissance (localité / pays)	107		108	
Numéro de dossier				
A indiquer obligatoirement (si attribué) :	109			
Profession ou genre de l'activité	110		111	
Téléphone (accessible le jour)	112		113	
Courriel	114		115	
Domicile ou séjour habituel <u>actuel</u>				
Numéro - rue	116	117	118	119
Code postal - localité	120	121	122	123
Pays	124		125	
Ancien domicile ou séjour habituel à indiquer uniquement en cas de changement entre le 1/1/2023 et le 31/12/2023				
Du 1/1/2023 au	126		127	
Numéro - rue	128	129	130	131
Code postal - localité	132	133	134	135
Pays	136		137	

Coordonnées bancaires

Titulaire du compte	138		
Code IBAN	139	SWIFT BIC	140

N° dossier										Année 2023									

1. Enfants ayant fait partie du ménage du contribuable

Nom et prénom de l'enfant	Date de naissance / numéro d'identification	Demande de la modération d'impôt pour enfants *	Spécification de la formation professionnelle
a) Enfants âgés de moins de 21 ans au 1/1/2023 ou nés en cours de l'année 2023			
	201 202 année mois jour	<input type="checkbox"/> * 203	
	204 205 année mois jour	<input type="checkbox"/> * 206	
	207 208 année mois jour	<input type="checkbox"/> * 209	
	210 211 année mois jour	<input type="checkbox"/> * 212	
b) Enfants âgés d'au moins 21 ans au 1/1/2023 et ayant poursuivi de façon continue des études de formation professionnelle			
	213 214 année mois jour	<input type="checkbox"/> * 215	216
	217 218 année mois jour	<input type="checkbox"/> * 219	220
	221 222 année mois jour	<input type="checkbox"/> * 223	224
c) Enfants âgés d'au moins 21 ans au 1/1/2023 jouissant de l'allocation familiale continuée (enfants handicapés ou infirmes)			
	225 226 année mois jour	<input type="checkbox"/> * 227	

* **A cocher uniquement au cas où la modération d'impôt pour enfants n'a pas été accordée sous la forme d'allocation familiale par la CAE, d'aide financière de l'Etat pour études supérieures ou d'aide aux volontaires.**

Dans le cas des contribuables vivant en ménage sans être mariés, qui ont des enfants communs pour lesquels aucune allocation familiale, aide financière pour études supérieures ou aide aux volontaires n'a été payée, la modération d'impôt pour enfant sous la forme de dégrèvement d'impôt sera accordée à un seul des parents (modèle 104).

7510 | 7520

2. Enfants n'ayant pas fait partie du ménage du contribuable

Voir rubrique «charges extraordinaires» CE (page 18, cases 1801 et suivantes)

3. Demande de l'application du crédit d'impôt monoparental - CIM

²²⁸ Je demande le crédit d'impôt monoparental pour personne appartenant à la classe 1a, ayant au moins un enfant appartenant au ménage et à laquelle le crédit d'impôt monoparental n'a pas été bonifié par l'intermédiaire de l'employeur ou d'une caisse de pension. Le crédit d'impôt n'est pas accordé lorsque les deux parents de l'enfant partagent, avec leur enfant, une habitation commune.

Nom et prénom de l'enfant (enfant(s) visé(s) sous 1 ci-dessus)	Montant mensuel de l'allocation perçue *
229	230
231	232
233	234

* Par allocations, il convient de comprendre les rentes alimentaires, le paiement des frais d'entretien, d'éducation et de formation professionnelle, etc. Les rentes-orphelins et les prestations familiales (allocations familiales) n'entrent pas en ligne de compte.

Lorsqu'aucun revenu n'est déclaré dans les rubriques C/A, I, S, P, CM, L et D, les moyens de subsistance doivent être indiqués ci-dessous:

	235
	236

4. Demande de la bonification d'impôt pour enfant

²³⁷ Demande pour la bonification d'impôt pour les enfants pour lesquels le droit à une modération d'impôt a expiré en 2021 ou en 2022. Au-delà d'un revenu imposable ajusté de 76 600 €, la bonification d'impôt n'est plus accordée, sauf lorsque le nombre d'enfants visés au point 1 ci-dessus ainsi qu'au présent point dépasse 5 unités.

Nom et prénom de l'enfant	Date de naissance / numéro d'identification
238	239 année mois jour
240	241 année mois jour

	0805
--	------

N° dossier							Année 2023			

Etat civil

301 Célibataire

302 Marié(e)

303 Divorcé(e)

304 Veuf / veuve

depuis le:

Classe d'impôt:

Séparé(e):

306 - en vertu d'une dispense légale accordée

307 - en vertu d'un jugement de séparation de corps prononcé

308 - en vertu d'une dispense de l'autorité judiciaire accordée

le:

Non-résidents (à remplir par les contribuables qui n'ont pas leur domicile fiscal ou leur séjour habituel au Luxembourg)

Election facultative d'un domicile au Luxembourg (adresse pour la notification des bulletins d'impôt)

	Pour le contribuable				Pour le contribuable conjoint/partenaire			
Nom et prénom	<input type="text" value="310"/>				<input type="text" value="311"/>			
Date de naissance / numéro d'identification	<input type="text" value="312"/>				<input type="text" value="313"/>			
	Année	Mois	Jour		Année	Mois	Jour	
Numéro - rue	<input type="text" value="314"/>		<input type="text" value="315"/>		<input type="text" value="316"/>		<input type="text" value="317"/>	
Code postal - localité	<input type="text" value="318"/>		<input type="text" value="319"/>		<input type="text" value="320"/>		<input type="text" value="321"/>	

Assimilation du non-résident au résident

Demande pour l'application des dispositions de l'article 157ter L.I.R. ou de l'article 24 § 4a de la convention contre les doubles impositions entre le Luxembourg et la Belgique. Tous les revenus de source luxembourgeoise (revenus non exonérés) et de source non luxembourgeoise (revenus exonérés) du contribuable et le cas échéant de son conjoint / partenaire doivent être déclarés.

Le contribuable non résident peut être assimilé au contribuable résident si au moins une des conditions suivantes est remplie (en ce qui concerne les contribuables non résidents mariés il suffit qu'au moins l'un des époux satisfait à la condition sous A. ou B. et que la demande est faite conjointement par apposition de la signature des 2 conjoints à la page 20) :

- 322 A. au moins 90% des revenus mondiaux sont imposables au Luxembourg (pourcentage à déterminer selon les cases 325 à 327) (les revenus provenant d'une occupation salariée, dont le droit d'imposition ne revient pas au Luxembourg, en vertu d'une convention contre les doubles impositions, sont à assimiler aux revenus imposables au Grand-Duché uniquement à concurrence du revenu non imposable au Luxembourg correspondant au maximum à 50 jours de travail);
- 323 B. les revenus nets annuels non soumis à l'impôt sur le revenu luxembourgeois sont inférieurs à 13 000 €;
- 324 C. le contribuable non résident ayant sa résidence fiscale en Belgique peut, en vertu des dispositions de l'article 24 § 4a de la convention contre les doubles impositions entre le Luxembourg et la Belgique, être assimilé aux contribuables résidents si plus de 50% des revenus professionnels de son ménage sont imposables au Luxembourg.

Détermination du seuil des revenus imposables au Luxembourg

$$\frac{\text{Total des revenus «non exonérés»} \times 100}{\text{Total des revenus «non exonérés» et «exonérés»}} = \frac{\text{325} \times 100}{\text{326}} = \text{327} \%$$

Les contribuables non résidents doivent indiquer leurs revenus de source luxembourgeoise dans les colonnes «revenus non exonérés».

- 328 Nous déclarons / Je déclare révoquer notre/ma demande d'assimilation formulée auparavant et nous nous déclarons / je me déclare d'accord à être imposé(s) suivant le régime de droit commun.

N° dossier						Année 2023					

Epoux dont l'un est contribuable résident et l'autre une personne non résidente

401 Nous demandons l'imposition collective au sens de l'article 3 d) L.I.R. pour l'année d'imposition 2023. Nous déclarons qu'au moins 90% des revenus professionnels de notre ménage sont réalisés pendant l'année d'imposition par le contribuable résident au Luxembourg. En signant la présente déclaration pour l'impôt sur le revenu ensemble avec le contribuable résident, la personne non résidente demande à être imposée collectivement avec son conjoint en vertu de l'article 3 d) L.I.R. et à être imposée comme si elle avait été contribuable résident (article 6 (4) L.I.R.). Les revenus annuels du conjoint non résident sont à justifier par des documents probants. Après avoir coché la case 401, vous pourrez également opter par la suite ci-dessous pour une imposition individuelle pure ou avec réallocation des revenus en cochant une des cases 406 ou 409, puis soit une des cases 407 ou 408, respectivement soit une des cases 411 ou 412. Ce choix devra être fait au plus tard pour le 31 décembre 2024. Les époux souhaitant révoquer une demande formulée antérieurement pour une imposition collective au sens de l'article 3 d) L.I.R. peuvent renoncer à l'imposition collective et/ou à une imposition individuelle éventuellement choisie en cochant la case 413 et puis la case 414 ou 415. Le choix de renoncer à une imposition individuelle devra être fait au plus tard pour le 31 décembre 2024.

Partenaires (résidents et non-résidents assimilés)

402 Nous demandons l'imposition collective au sens des articles 3bis et 157ter (5) L.I.R. pour l'année d'imposition 2023. Nous déclarons que nous avons partagé un domicile commun ou une résidence commune et que le partenariat a existé du début à la fin de l'année d'imposition 2023.

Date de la déclaration du partenariat 403 Document établi par les autorités compétentes : 404 en annexe 405 déjà présenté

La demande est valablement formulée lorsque la présente rubrique «partenaires» est remplie et lorsque la déclaration pour l'impôt sur le revenu est introduite et signée par chacun des partenaires. Après avoir coché la case 402, vous pourrez également opter par la suite ci-dessous pour une imposition individuelle avec réallocation des revenus en cochant une des cases 406 ou 409, puis soit une des cases 407 ou 408, respectivement la case 412. Ce choix devra être fait au plus tard pour le 31 décembre 2024. Les partenaires souhaitant révoquer une demande formulée antérieurement pour une imposition collective au sens de l'article 3bis ou 157ter (5) L.I.R. peuvent renoncer à l'imposition collective et/ou à une imposition individuelle éventuellement choisie en cochant la case 413 et puis la case 414 ou 415. Le choix de renoncer à une imposition individuelle devra être fait au plus tard pour le 31 décembre 2024.

Imposition individuelle (résidents et non-résidents assimilés)

406 Pour l'année d'imposition 2023 nous confirmons notre choix exprimé en dernier lieu:
 407 par courrier 408 par myguichet.lu

409 Pour l'année d'imposition 2023 nous demandons:
 410 l'imposition collective selon les modalités de l'article 3 L.I.R.
 411 l'imposition individuelle pure selon les modalités de l'article 3ter (2) L.I.R. (remplir cases 416 à 427)
 412 l'imposition individuelle avec réallocation selon les modalités de l'article 3ter (3) L.I.R. (remplir cases 416 à 429)

413 Nous déclarons révoquer notre/nos choix exprimé(s) auparavant, à savoir:
 414 l'imposition collective 415 l'imposition individuelle

A défaut de cocher la case 409 et l'une des cases 410 à 412, les **contribuables mariés résidents et non résidents assimilés** seront imposés collectivement à moins qu'ils n'aient exprimés conjointement avant le 31 décembre 2024 un autre choix. Dans ce cas, la case 406 est à cocher. Le/Les choix exprimé(s) ci-dessus est/sont valablement formulé(s) par apposition de la signature des 2 conjoints ou partenaires à la page 20.

Informations complémentaires

En cas de demande pour une imposition selon les modalités des articles 3ter(2) et 3ter(3) L.I.R.:

	Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
Date de naissance / numéro d'identification	<input type="text" value=""/> 416	<input type="text" value=""/> 417
N° dossier individuel	<input type="text" value=""/> 0 <input type="text" value=""/> 1 <input type="text" value=""/> 418	<input type="text" value=""/> 0 <input type="text" value=""/> 1 <input type="text" value=""/> 419
Titulaire du compte	<input type="text" value=""/> 420	<input type="text" value=""/> 421
Code IBAN	<input type="text" value=""/> 422	<input type="text" value=""/> 423
SWIFT BIC	<input type="text" value=""/> 424	<input type="text" value=""/> 425
Taux de répartition des avances communes payées et non payées d'un dossier commun de l'année d'imposition 2023	<input type="text" value=""/> % 426	<input type="text" value=""/> % 427

En cas de demande pour une imposition selon les modalités de l'article 3ter (3) L.I.R., remplir les cases 428 et 429 ci-après.

Taux de répartition du revenu imposable ajusté commun mondial à réallouer	<input type="text" value=""/> % 428	<input type="text" value=""/> % 429
---	-------------------------------------	-------------------------------------

A défaut de remplissage des cases 426 à 429, l'Administration admet une répartition de 50% à chacun des contribuable / contribuable conjoint / partenaire. La somme des taux de pourcentage des cases 426 et 427, ainsi que des cases 428 et 429 doit être de 100%. La répartition des avances communes payées se fait sous réserve de l'article 154 (7) L.I.R.

N° dossier Année 2023

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

	Revenus non exonérés		Revenus exonérés	
	Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire	Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire

Détermination du bénéfice commercial (déclarations de retenues d'impôt à la source et diverses demandes page 19) **C**

A. Bénéfice d'une entreprise commerciale individuelle	501	502	503	504
B. Part(s) de bénéfice d'une entreprise commerciale en commun (société en nom collectif, société en commandite simple, etc.)	505	506	507	508
C. Bénéfice divers				
+ Recettes (commissions d'assurances, autres commissions, etc.; suivant annexe)	509	510	511	512
- Dépenses (déduction forfaitaire, si applicable)	513	514	515	516
- Dépenses (suivant annexe)	517	518	519	520
D. Bénéfice de cession ou de cessation non compris sous A., B. ou C. ci-dessus (suivant annexe)	521	522	523	524
Total A+B+C+D	525	526	527	528
A déduire:				
- exonération selon l'article 50ter L.I.R. (joindre l'annexe 760)	529	530		
		529+530		
Dans quel Etat partie à l'Accord sur l'EEE autre que le Luxembourg est-ce que vous exploitez un établissement stable exerçant une activité de recherche et de développement ?				531
Total A+B+C+D - déductions (revenu à reporter à la page 20, cases 2001 à 2004)	532	533	534	535

Détermination du bénéfice agricole et forestier (déclarations de retenues d'impôt à la source et diverses demandes page 19) **A**

A. Bénéfice d'une exploitation agricole individuelle (selon le modèle 141 ou 144)	536	537	538	539
B. Part(s) de bénéfice d'une exploitation en commun (société en nom collectif, société civile, etc.)	540	541	542	543
C. Bénéfice forestier				
+ Recettes (suivant annexe)	544	545	546	547
- Dépenses (suivant annexe)	548	549	550	551
D. Bénéfice de cession ou de cessation non compris sous A., B. ou C. ci-dessus (suivant annexe)	552	553	554	555
Total A+B+C+D	556	557	558	559
A déduire:				
- investissements nouveaux en outillage et matériel productifs, ainsi qu'en aménagement de locaux (article 128ter L.I.R.)	560	561		
	0078	560+561	0079	
- exonération selon l'article 50ter L.I.R. (joindre l'annexe 760)	562	563		
		562+563		
Dans quel Etat partie à l'Accord sur l'EEE autre que le Luxembourg est-ce que vous exploitez un établissement stable exerçant une activité de recherche et de développement ?				564
Total A+B+C+D - déductions (revenu à reporter à la page 20, cases 2005 à 2008)	565	566	567	568

BÉNÉFICE PROVENANT DE L'EXERCICE D'UNE PROFESSION LIBÉRALE

N° dossier										Année 2023									

Revenus non exonérés		Revenus exonérés	
Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire	Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire

Détermination du bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale

(déclarations de retenues d'impôt à la source et diverses demandes page 19)

A. Bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale exercée à titre individuel					
1. Bénéfice établi suivant bilan et compte de profits et pertes joints	601	602	603	604	
2. Comparaison des recettes et des dépenses (T.V.A. comprise)					
+ Recettes (suivant annexe)	605	606	607	608	
- Dépenses d'exploitation (selon le modèle 152)	609	610	611	612	
B. Part(s) de bénéfice de l'exercice en commun de la profession libérale (société civile, etc.)	613	614	615	616	
C. Bénéfice de cession ou de cessation non compris sous A. ou B. ci-dessus (suivant annexe)	617	618	619	620	
D. Jetons de présence (conseils communaux, etc.)					
+ Montant brut (suivant annexe)	621	622	623	624	
- Dépenses	625	626	627	628	
Total A+B+C+D	629	630	631	632	
E. Tantièmes	0094	0095			
+ Montant brut (suivant annexe)	633	634	635	636	
- Dépenses	0096	0098	637	638	
Total A+B+C+D+E	0097	0099	641	642	
	0108	0109	6108	643+644	6109
A déduire:				6110	
- exonération selon l'article 50ter L.I.R. (joindre l'annexe 760)	645	646			
		645+646			
Dans quel Etat partie à l'Accord sur l'EEE autre que le Luxembourg est-ce que vous exploitez un établissement stable exerçant une activité de recherche et de développement ?					647
Total A+B+C+D+E - déductions (revenu à reporter à la page 20, cases 2009 à 2012)	648	649	650	651	

N° dossier							Année 2023			

Revenus non exonérés		Revenus exonérés	
Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire	Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire

Détermination du revenu net provenant d'une occupation salariée

S1

(indiquer les cotisations obligatoires à la page 16, cases 1601 à 1604 et les retenues d'impôt à la source sur les salaires à la page 19, cases 1923 à 1924)

A. Premier contrat de louage de service	701	702	703	704
B. Deuxième contrat de louage de service	705	706	707	708
C. Prestations en cas de maladie, de maternité, d'accident et de chômage	709	710	711	712
D. Autre(s) (à spécifier)	713	714	715	716
Total A+B+C+D	718	719	720	721
	2112	2119		
E. Salaire brut versé dans le cadre du régime d'imposition forfaitaire des articles 137(5) et 137(5a) L.I.R. (en cas de demande en régularisation, veuillez indiquer toutes les rémunérations soumises à l'imposition forfaitaire)	722	723	724	725
Total A+B+C+D+E	726	727	728	729
<i>(le(s) certificat(s) est(sont) à joindre en annexe)</i>				

A déduire:				
a) - Salaires payés pour les heures supplémentaires	730	731	732	733
	2114	2121		
- Suppléments de salaires pour travail de nuit, de dimanche et de jours fériés	734	735	736	737
	2115	2122		
- Autres exemptions (à spécifier)	738	739	740	741
	2116	2123		
b) Frais d'obtention (minimum forfaitaire de 540 € par salarié, majoré en cas d'invalidité ou d'infirmité). En cas de déduction des frais effectifs, les détails sont à joindre en annexe	743	744	745	746
	2117	2124		
c) Frais de déplacement (lorsque l'éloignement dépasse 4 unités d'éloignement sans en dépasser 30, la déduction forfaitaire est de 99 € par unité. Les 4 premières unités ne sont pas prises en compte et la déduction est limitée à 2 574 €)	747	748	749	750
	2118	2125		
Désignation du lieu de travail (en cas de plusieurs lieux de travail, les cases 763 à 778 ci-après sont à remplir)	751	752	753	754
	755	756	757	758
Total des déductions				
Total A+B+C+D+E - déductions (revenu à reporter à la page 20, cases 2013 à 2016)	759	760	761	762
	0128	0129	6128	6130
			6129	6129

Plusieurs lieux de travail

S2

		Contribuable		Contribuable conjoint / partenaire	
1 ^{er} lieu de travail	Commune	763		764	
	Période	du	765	au	766
	Fréquence	jour(s) <input type="checkbox"/> par semaine 769 <input type="checkbox"/> par mois		jour(s) <input type="checkbox"/> par semaine 770 <input type="checkbox"/> par mois	
2 ^e lieu de travail	Commune	771		772	
	Période	du	773	au	774
	Fréquence	jour(s) <input type="checkbox"/> par semaine 777 <input type="checkbox"/> par mois		jour(s) <input type="checkbox"/> par semaine 778 <input type="checkbox"/> par mois	

N° dossier	Année 2023									
<table border="1" style="width: 100%; height: 20px;"> <tr> <td style="width: 10%;"></td> </tr> </table>										

	Revenus non exonérés		Revenus exonérés	
	Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire	Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire

Détermination du revenu net résultant de pensions ou de rentes P1

(indiquer les cotisations obligatoires à la page 16, cases 1601 à 1604 et les retenues d'impôt à la source sur les pensions à la page 19, cases 1925 à 1926)

A. Pensions et autres allocations (montant brut) payées par les anciens employeurs ou par les caisses autonomes de retraite	801	802	803	804
	805	806	807	808
Total A	809	810	811	812
	2132	2139		
B. + Rentes viagères mensuelles résultant d'un contrat de prévoyance-vieillesse (montant brut)	813	814	815	816
- Exemption de 50% (art. 115, no 14a L.I.R.)	817	818	819	820
C. + Arrérages de rentes et d'autres allocations et avantages périodiques (montant brut) non compris sous A. ou B. ci-dessus	821	822	823	824
- Exemption de 50% maximum (art. 115, no 14 L.I.R.) ou autres exemptions	825	826	827	828
Total B+C	829	830	831	832
	2133	2140		
Total A+B+C	833	834	835	836

A déduire: Frais d'obtention (minimum forfaitaire de 300 €). En cas de déduction des frais effectifs, les détails sont à joindre en annexe	837	838	839	840
	2134	2141		

Total A+B+C - déductions (revenu à reporter à la page 20, cases 2017 à 2020)	841	842	843	844
	0148	0149	6148	843+844 6149
				6150

Abattement extra-professionnel P2

845 Demande pour l'abattement extra-professionnel au sens de l'article 129b (2) c) L.I.R. applicable aux conjoints et partenaires

La rente / pension existe depuis le 846

L'abattement est applicable lorsque l'un des conjoints / partenaires réalise un bénéfice commercial, un bénéfice agricole et forestier, un bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale ou un revenu d'une occupation salariée et lorsque l'autre réalise depuis moins de 36 mois (au début de l'année d'imposition) un revenu résultant de pensions ou de rentes.

Pension ou rente à soumettre à la contribution dépendance	847	848
	0153	847+848 0154
		0155

Frais d'obtention à déduire	849	850
	0157	849+850 0158
		0156

N° dossier	Année 2023		

Revenus non exonérés	
Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire

Revenus exonérés	
Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire

Détermination du revenu net provenant de capitaux mobiliers

(indiquer les retenues d'impôt à la source à la page 19)

Les frais d'obtention en relation directe avec un investissement de la présente catégorie de revenus sont à porter en déduction des revenus y relatifs; les détails sont à fournir sur une annexe ou moyennant le modèle 180.

CM

A. Revenus soumis à la retenue d'impôt à la source libératoire luxembourgeoise sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière (en vertu des articles 6 et 6bis de la loi modifiée du 23 décembre 2005) ne sont pas à déclarer
 (le montant de la retenue d'impôt à la source sur revenus de capitaux opérée sur des revenus à imposer au titre de bénéfice commercial, de bénéfice agricole et forestier ou de bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale est à mentionner sur la feuille «Retenues d'impôt à la source / diverses demandes RD»)

B. Revenus passibles de la retenue d'impôt à la source luxembourgeoise

Produits d'actions, de parts de capital, de parts bénéficiaires ou d'autres participations provenant d'organismes à caractère collectif et autres produits (montant brut - exemption de 50%)

901	902
-----	-----

C. Revenus non soumis à la retenue d'impôt à la source luxembourgeoise

a) Produits de valeurs mobilières en provenance d'Etats avec lesquels le Luxembourg a conclu des conventions contre les doubles impositions (montant brut - exemption de 50%)

903	904	905	906
-----	-----	-----	-----

b) Produits de valeurs mobilières provenant d'Etats non visés sous a) ci-dessus

907	908	909	910
-----	-----	-----	-----

c) Revenus alloués par les sociétés de gestion de patrimoine familial (SPF), les organismes de placement collectif (OPC) de droit luxembourgeois, y compris les sociétés d'investissement en capital à risque (SICAR)

911	912	913	914
-----	-----	-----	-----

d) Intérêts d'obligations, de dépôts d'épargne et d'autres créances (prêts, avoirs, comptes courants, dépôts, comptes d'épargne non visés sous A.)

915	916	917	918
-----	-----	-----	-----

D. Autres revenus de capitaux non visés ci-dessus
 (revenus au sens de l'article 97 (1) n^{os} 6 à 9 L.I.R.)

919	920	921	922
-----	-----	-----	-----

Total B+C+D

923	924	925	926
-----	-----	-----	-----

A déduire:

Frais d'obtention: minimum forfaitaire (25 €); le forfait est doublé dans le chef des époux ou partenaires imposables collectivement (50 €). Ce forfait est déductible à défaut de frais d'obtention en rapport avec les différents investissements de la présente catégorie de revenus

927	928	929	930
-----	-----	-----	-----

Tranche exemptée (article 115, no 15 L.I.R.): maximum 1 500 €; ce plafond est doublé dans le chef des époux ou partenaires imposables collectivement. La déduction ne peut pas dépasser le total des revenus

931	932	933	934
-----	-----	-----	-----

Total B+C+D - déductions (revenu à reporter à la page 20, cases 2021 à 2024)

935	936	937	938
0168	0169	6168	6169
0170		6170	

Revenu net de capitaux mobiliers à soumettre à la contribution dépendance

939	940
0173	939+940 0174
0175	

REVENU NET PROVENANT DE LA LOCATION DE BIENS

L

N° dossier							Année 2023		

Revenus non exonérés		Revenus exonérés	
Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire	Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire

Détermination du revenu net provenant de la location de biens

L1

A. Revenu provenant de la location ou de l'affermage de propriétés bâties (selon le modèle 190), non bâties (selon le modèle 195) et de biens meubles	1001	1002	1003	1004
B. Parts de revenu provenant de la location ou de l'affermage de propriétés bâties de copropriétés indivises (selon les modèles 200 et 210)	1005	1006	1007	1008
C. Revenu provenant de la concession du droit d'extraction de substances minérales, p.ex. minerais, pierres et terres (suivant annexe)	1009	1010	1011	1012
D. Revenu provenant de redevances payées pour l'usage ou la concession de l'usage de droits de propriété industrielle ou intellectuelle, p.ex. brevets, droits d'auteur (suivant annexe)	1013	1014	1015	1016
E. Perte de location en relation économique avec un immeuble en voie de construction	1017	1018	1019	1020
F. - Intérêts débiteurs déductibles ou arrérages de rentes viagères en rapport avec l'habitation librement disponible pour les besoins personnels d'habitation du propriétaire ou cédée gratuitement à des tiers non comprise sous A. ou B. (remplir rubrique L2 ci-après)	1021	1022	1023	1024
- Part non encore déduite des frais importants d'obtention (règlement grand-ducal du 31/7/1980)	1025	1026	1027	1028
Total (revenu à reporter à la page 20, cases 2025 à 2028)	1029	1030	1031	1032
	0188	0189	6188	6189
		0190		6190

Intérêts débiteurs déductibles ou arrérages de rentes viagères en rapport avec l'habitation librement disponible pour les besoins personnels d'habitation du propriétaire ou cédée gratuitement à des tiers

L2

Détail des dettes, des arrérages de rentes et des charges permanentes en rapport avec l'(les) immeuble(s) précité(s) (terrain, construction, etc.).			Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
Nom de l'établissement de crédit ou nom et adresse du bénéficiaire de la rente	Relation économique de la dette ou nature de la rente	Montant de la dette au 31/12/2023	Intérêts débiteurs ou charges acquittés (subvention et bonification déduites)	
1033	1034	1035	1036	1037
1038	1039	1040	1041	1042
1043	1044	1045	1046	1047

La valeur locative (fixée à 0% de la valeur unitaire) peut être réduite jusqu'à concurrence d'un plafond des intérêts et des arrérages de rentes viagères (diminués d'une éventuelle subvention ou bonification). Ce plafond est majoré de son propre montant pour le conjoint, pour le partenaire et pour chaque enfant ayant fait partie du ménage du contribuable.

Date de disponibilité de l'habitation	avant le 1/1/2013	entre le 31/12/2012 et le 1/1/2018	après le 31/12/2017
Plafond déductible	1 500 €	2 250 €	3 000 €

Habitation A		Habitation B		
Habitation sise à	1048		1049	
Numéro - rue	1050	1052	1053	
Disponible depuis le	1054		1055	
Intérêts débiteurs ou rentes viagères déductibles (à reporter aux cases 1021 à 1024)	Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire	Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
	1056	1057	1058	1059
Revenu net de la location de biens à soumettre à la contribution dépendance	1060	1061		
	0193	1060+1061	0194	0195

REVENUS NETS DIVERS

D

N° dossier							Année 2023		

Revenus non exonérés		Revenus exonérés	
----------------------	--	------------------	--

Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire	Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
--------------	-------------------------------------	--------------	-------------------------------------

Détermination des revenus nets divers

D1

A. Revenu provenant de la cession à titre onéreux de participations importantes dans des organismes à caractère collectif (p.ex. sociétés de capitaux, sociétés coopératives, etc.) ou du partage total ou partiel de l'actif net investi de pareils organismes (suivant annexe)	1101	1102	1103	1104
B. Revenu provenant de plus-values réalisées lors de la cession de biens du patrimoine privé (selon le modèle 700)				
1. Bénéfice de spéculation	1105	1106	1107	1108
2. Bénéfice de cession	1109	1110	1111	1112
C. Revenu provenant de prestations diverses non comprises dans une autre catégorie de revenus (p. ex. entremises occasionnelles, commissions secrètes, etc.)				
+ Recettes (suivant annexe)	1113	1114	1115	1116
- Frais d'obtention (suivant annexe)	1117	1118	1119	1120
D. Remboursement sous forme de capital ou de retrait annuel en exécution d'un contrat de prévoyance-vieillesse, restitution de l'épargne à l'ayant droit en cas de décès de l'épargnant, ainsi que le remboursement anticipé du capital épargné pour des raisons d'invalidité ou de maladie grave (art. 99, no 4 L.I.R.)	1121	1122	1123	1124
E. Autre remboursement résultant d'un contrat de prévoyance-vieillesse non visé sous D. (article 99, no 5 L.I.R.)	1125	1126	1127	1128
Revenu à reporter (revenu à reporter à la page 20, cases 2029 à 2032)	1129	1130	1131	1132
	0208	0209	6208	6209
		0210		6210

Revenus nets divers à soumettre à la contribution dépendance	1133	1134
	0213	0214
		0215

Acquisitions et cessions de biens immobiliers

D2

Date de l'acte notarié		Nature du bien immobilier	Situation du bien immobilier	Superficie	Nom et adresse complète du cédant ou de l'acquéreur	Prix d'acquisition (frais d'acte compris) ou prix de cession
Acquisition	Cession					
1135	1136	1137	1138	1139	1140	1141
1142	1143	1144	1145	1146	1147	1148
1149	1150	1151	1152	1153	1154	1155
1156	1157	1158	1159	1160	1161	1162
1163	1164	1165	1166	1167	1168	1169

En cas de cession de biens immobiliers, le modèle 700 est à remplir.

N° dossier	Année 2023									
<table border="1" style="width: 100%; height: 20px; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 12.5%;"></td> </tr> </table>										

Revenus non exonérés

Contribuable
Contribuable
conjoint/partenaire

Revenus extraordinaires

EX

Demande pour l'application des taux de l'article 131 L.I.R. à l'endroit des revenus extraordinaires au sens de l'article 132 L.I.R. mentionnés ci-après. Les revenus sont compris dans le total des revenus nets.

Nature des revenus			
	1201	1202	1203
	1204	1205	1206
	1207	1208	1209
	1210	1211	1212
totaux		1213	1214

Application de l'article 132 (1) L.I.R. (étalement)

	1215	1216	
	1706	1215+1216	2706
		0706	

Application de l'article 132 (2) L.I.R. (50% du taux global)

	1217	1218	
	1707	1217+1218	2707
		0707	

Application de l'article 132 (3) L.I.R. (25% du taux global)

	1219	1220	
	1708	1219+1220	2708
		0708	

Application de l'article 133 L.I.R.

	1221	1222	
	1709	1221+1222	2709
		0709	

N° dossier							Année 2023						

1. Dépenses spéciales déductibles couvertes par le minimum forfaitaire

Ne sont à déclarer que les dépenses qui ne sont à considérer ni comme dépenses d'exploitation, ni comme frais d'obtention et qui ne sont pas en rapport économique avec des revenus exemptés.

A. Arrérages de rentes et de charges permanentes

1. Dus en vertu d'une obligation particulière

2. Payés au conjoint divorcé (maximum 24 000 € par conjoint divorcé):

- à l'occasion d'un divorce par consentement mutuel

- fixés par décision judiciaire dans le cadre d'un divorce prononcé après le 31/12/1997

- fixés par décision judiciaire dans le cadre d'un divorce prononcé avant le 1/1/1998
 - 1307 Une demande conjointe du débiteur et du bénéficiaire de la rente est jointe à la présente déclaration

Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
1301	1302
1400	2400
1301+1302	
+ 0400	

Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
1303	1304
1405	2405
1303+1304	
+ 0405	

Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
1305	1306
1406	2406
1305+1306	
+ 0406	

Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
1308	1309
1407	2407
1308+1309	
+ 0407	

Détails concernant les arrérages de rentes et de charges permanentes versés (cases 1301 à 1309)

Nom et adresse complète du bénéficiaire	Nature de la rente	Déduit à la case	Charges et arrérages versés en 2023	
1310	1311	1312	1313	1314
1315	1316	1317	1318	1319
1320	1321	1322	1323	1324
1325	1326	1327	1328	1329
1330	1331	1332	1333	1334
1335	1336	1337	1338	1339

N° dossier	Année 2023										
<table border="1" style="width: 100%; height: 20px; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 10%;"></td> </tr> </table>											

1. Dépenses spéciales déductibles couvertes par le minimum forfaitaire

B.a) Intérêts débiteurs

En relation économique avec des prêts de consommation, finançant des voitures, des biens meubles, etc. (les intérêts débiteurs en rapport avec des immeubles bâtis ou en voie de construction sont à inscrire à la page 10, cases 1033 à 1047)

Nom et adresse du créancier	Relation économique de la dette	Montant de la dette au 31/12/2023
1401	1402	1403
1406	1407	1408
1411	1412	1413
1416	1417	1418
1421	1422	1423
1426	1427	1428
1431	1432	1433

Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
Intérêts débiteurs (subvention et bonification déduites)	
1404	1405
1409	1410
1414	1415
1419	1420
1424	1425
1429	1430
1434	1435

B.b) Primes d'assurance et cotisations

- Primes versées à titre d'assurance en cas de vie, de décès, d'accidents, d'invalidité, de maladie ou de responsabilité civile à des compagnies d'assurance agréées et ayant leur siège dans un Etat membre de l'Union européenne (ne sont pas déductibles les primes en relation avec les risques suivants: dégâts, vol, incendie, bris de glace, casco, etc.)
- Cotisations versées à des sociétés de secours mutuels reconnues, dont le but est d'assurer les risques de maladie, d'accident, d'incapacité de travail, d'infirmité, de chômage, de vieillesse ou de décès

Entreprise d'assurance / mutuelle	Risque assuré (indiquer en outre le début et la fin de la durée contractuelle des assurances en cas de vie)
1436	1437
1440	1441
1444	1445
1448	1449
1452	1453
1456	1457
1460	1461
1464	1465

Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
Primes versées en 2023 (taxes et frais compris)	
1438	1439
1442	1443
1446	1447
1450	1451
1454	1455
1458	1459
1462	1463
1466	1467
1468	1469

Plafond de 672 €, majoré le cas échéant pour le conjoint, pour le partenaire et pour chaque enfant ayant fait partie du ménage

1470

Le montant le moins élevé, somme des cases 1468 et 1469 ou plafond, est à inscrire dans la case 1471

1471

* 0430

1430	2430

Majoration plafond: versement d'une prime unique au titre d'une assurance temporaire au décès à capital décroissant en vue d'assurer le remboursement d'un prêt consenti pour:

- l'acquisition d'un équipement professionnel
- les investissements en besoins personnels d'habitation

Chaque enfant déclenche une majoration du plafond à utiliser au choix du contribuable ou du contribuable conjoint/partenaire (indiquer le nombre d'enfants)

Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
<input type="checkbox"/> 1472	<input type="checkbox"/> 1473
<input type="checkbox"/> 1474	<input type="checkbox"/> 1475
1476	1477

N° dossier						Année 2023					

1. Dépenses spéciales déductibles couvertes par le minimum forfaitaire

C. Cotisations payées à titre personnel

Cotisations payées à titre personnel en raison d'une assurance continuée, volontaire ou facultative, et d'un achat de périodes en matière d'assurance maladie et d'assurance pension auprès d'un régime de sécurité sociale

Contribuable		Contribuable conjoint/partenaire	
	1501		1502
1420		1501+1502	2420
			* 0420

D. Prévoyance-vieillesse

Versements visés par l'article 111bis L.I.R.

Compagnie d'assurances/ établissement de crédit	Début du contrat	Fin du contrat
1503	1504	1505
1508	1509	1510
total		

Contribuable		Contribuable conjoint/partenaire	
Versés en 2023			
	1506		1507
	1511		1512
	1513		1514
1433		1513+1514	2433
			* 0433

Paiements visés par l'article 111ter L.I.R.

Compagnie d'assurances/ établissement de crédit	Début du contrat	Fin du contrat
1518	1519	1520
1523	1524	1525
total		

Contribuable		Contribuable conjoint/partenaire	
Payés en 2023			
	1521		1522
	1526		1527
	1528		1529
1434		1528+1529	2434
			* 0434
	1530		1531

Plafond de 3 200 € pour le contribuable et 3 200 € pour le conjoint / partenaire. Les totaux des primes déductibles aux cases 1513, 1514, 1528 et 1529 sont à inscrire dans les cases 1530 et 1531 en tenant compte des limites et conditions de déductibilité.

E. Epargne-logement

Cotisations versées à des caisses d'épargne-logement agréées dans un Etat membre de l'Union européenne en vertu d'un contrat d'épargne-logement

Caisse d'épargne-logement	N° d'identification du souscripteur	Début du contrat
1532	1533	1534
1537	1538	1539
1542	1543	1544
total		

Contribuable		Contribuable conjoint/partenaire	
Cotisations versées en 2023			
	1535		1536
	1540		0441 1541
	1545		0441 1546
	1547		0441 1548
	1549		1550
	*		*
1443			2443

Plafond de 672 € (1 344 € si l'âge du souscripteur est de 18 à 40 ans accomplis au début de l'année d'imposition), majoré le cas échéant pour le conjoint, pour le partenaire et pour chaque enfant ayant fait partie du ménage. Le montant le moins élevé, total des cases 1547 et 1548 ou les plafonds, sont à inscrire dans les cases 1549 et 1550

Total des dépenses spéciales couvertes par le minimum forfaitaire (cases 1301 à 1550)

Si le montant des dépenses spéciales (case 1551) est inférieur au minimum forfaitaire, celui-ci s'y substitue. Le minimum forfaitaire s'élève à 480 € par an; ce montant est doublé dans le chef des conjoints et des partenaires imposables collectivement et percevant chacun des revenus d'une occupation salariée

Contribuable		Contribuable conjoint/partenaire	
			1551
			1552
			* 0450
0448			0449

N° dossier						Année 2023					

2. Dépenses spéciales déductibles en dehors du minimum forfaitaire

A. Cotisations obligatoires

Prélèvements et cotisations en raison de l'affiliation obligatoire des salariés et des non-salariés à un établissement de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger, ainsi que la retenue pour pension opérée dans le secteur public

En relation avec des revenus non exonérés	
Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
1601	1602
0498	1601+1602 0499
* 0500	

En relation avec des revenus exonérés	
Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
1603	1604
6498	1603+1604 6499
* 6500	

B. Régimes complémentaires

Régimes complémentaires de pension instaurés selon la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension

1. Cotisations personnelles **versées par un salarié**, déductibles à concurrence d'un plafond de 1 200 €

Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
1605	1606
0438	1605+1606 0439
* 0440	

Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
1607	1608
6438	1607+1608 6439
* 6440	

2. Contributions **versées par un travailleur indépendant**, déductibles dans les limites de la loi (joindre le certificat du gestionnaire agréé)

Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
1609	1610
0458	1609+1610 0459
* 0460	

Affiliation à un régime complémentaire de pension mis en place par une entreprise au profit de ses salariés

oui <input type="checkbox"/>	non <input type="checkbox"/>	oui <input type="checkbox"/>	non <input type="checkbox"/>
------------------------------	------------------------------	------------------------------	------------------------------

C. Libéralités

Libéralités (la somme des dons ne peut être ni inférieure à 120 €, ni supérieure à 1 000 000 € et elle ne peut pas dépasser 20% du total des revenus nets; les montants dépassant ces limites peuvent être reportés sur les deux années d'imposition subséquentes et doivent être indiqués sur une annexe)

Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
1611	1612
1611+1612	
* 1522	

Report libéralités 2022

Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
1613	1614
1613+1614	
* 1521	

Bénéficiaire
1615
1618
1621
1624
1627
1630

Total des libéralités versées en 2023

Libéralités versées en 2023	
1616	1617
1619	1620
1622	1623
1625	1626
1628	1629
1631	1632
1633	1634

1633+1634	
* 1520	
1524	1525

D. Pertes d'exploitation reportables

Pertes d'exploitation reportables dans les conditions de l'article 114 L.I.R. (suivant détail en annexe)

Total des pertes reportables

Pertes reportables revenus non exonérés	
Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
1635	1636
0560	1635+1636 0561
* 0562	

Pertes reportables revenus exonérés	
Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
1637	1638
6560	1637+1638 6561
* 6562	

Total des dépenses spéciales déductibles (à reporter à la page 20, case 2037 «dépenses spéciales»)

1639

N° dossier						Année 2023					

¹⁸⁰¹ Abattement de revenu imposable pour charges extraordinaires en raison des **enfants n'ayant pas fait partie du ménage du contribuable**. L'abattement n'est pas accordé lorsque les deux parents de l'enfant partagent, avec leur enfant, une habitation commune.

Nom et prénom de l'enfant	Date de naissance / n° d'identification	Montant annuel des frais	Spécification de la formation professionnelle
---------------------------	---	--------------------------	---

a) Enfants âgés de moins de 21 ans au 1/1/2023 ou nés en cours de l'année 2023 - dont j'ai supporté principalement (plus de 50%) les frais d'entretien et d'éducation

	1802	année mois jour	1803		1804
	1805	année mois jour	1806		1807
	1808	année mois jour	1809		1810
	1811	année mois jour	1812		1813

1650 / 2650
0650

b) Enfants âgés d'au moins 21 ans au 1/1/2023 - dont j'ai supporté principalement (plus de 50%) les frais d'entretien et les dépenses relatives aux études

	1814	année mois jour	1815		1816	1817
	1818	année mois jour	1819		1820	1821
	1822	année mois jour	1823		1824	1825
	1826	année mois jour	1827		1828	1829

Déclaration en vertu de l'article 7 de la loi modifiée du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration (DAC 6)

https://impotsdirects.public.lu/fr/echanges_electroniques/dispositiftransfrontieres.html

Le contribuable a-t-il utilisé au cours de l'année d'imposition un ou plusieurs dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration au sens de la directive (UE) 2018/822 ?

oui 1830 non 1831

Références (Arrangement ID*) du/des dispositifs transfrontières ayant fait l'objet d'une déclaration dans l'Union européenne:

	1832
--	------

	1833
--	------

Observations éventuelles:

	1834
--	------

	1835
--	------

	1835
--	------

* Pour les dispositifs déclarés au Luxembourg, un Arrangement ID est communiqué au déclarant initial après dépôt de la déclaration via la plateforme MyGuichet.lu et doit être transmis à tout contribuable concerné.

N° dossier						Année 2023					

Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
--------------	-------------------------------------

C/A/I	Demande pour l'amortissement selon l'article 32, alinéa 1a L.I.R. (la demande doit être appuyée par un bilan fiscal et le montant de l'amortissement non déduit au bilan fiscal 2023 doit être indiqué)	Bénéfice commercial <input type="checkbox"/> 1901 <input type="checkbox"/> 1902 Bénéfice agricole et forestier <input type="checkbox"/> 1903 <input type="checkbox"/> 1904 Bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale <input type="checkbox"/> 1905 <input type="checkbox"/> 1906						
	Montant de l'amortissement non déduit au bilan fiscal 2023	<table border="1"> <tr> <td>1907</td> <td>1908</td> </tr> </table>	1907	1908				
	1907	1908						
	Montant de l'amortissement différé déduit au bilan fiscal 2023	<table border="1"> <tr> <td>1909</td> <td>1910</td> </tr> </table>	1909	1910				
1909	1910							
C	Demande en obtention d'une bonification d'impôt pour investissement							
	<input type="checkbox"/> ¹⁹¹¹ Selon report de la ligne 91 du modèle 800 (somme des lignes 20, 30 et 61 du modèle 800)	<table border="1"> <tr> <td>1912</td> <td>1913</td> </tr> <tr> <td>1023</td> <td>1912+1913 1024</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;">1070</td> </tr> </table>	1912	1913	1023	1912+1913 1024	1070	
	1912	1913						
1023	1912+1913 1024							
1070								
<input type="checkbox"/> ¹⁹¹⁴ Selon report de la ligne 92 du modèle 800 (somme de la ligne 43 du modèle 800)	<table border="1"> <tr> <td>1915</td> <td>1916</td> </tr> <tr> <td>1153</td> <td>1915+1916 1154</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;">1076</td> </tr> </table>	1915	1916	1153	1915+1916 1154	1076		
1915	1916							
1153	1915+1916 1154							
1076								
C/A/I	Demande en obtention d'une bonification d'impôt en cas d'embauchage de chômeurs							
	<input type="checkbox"/> ¹⁹¹⁷ Selon report de la ligne 18 du modèle 805 (le certificat de l'Agence pour le développement de l'emploi (ADEM) attestant le placement et la continuation de l'emploi est à joindre pour chaque salarié)	<table border="1"> <tr> <td>1918</td> <td>1919</td> </tr> <tr> <td>1033</td> <td>1918+1919 1034</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;">1075</td> </tr> </table>	1918	1919	1033	1918+1919 1034	1075	
1918	1919							
1033	1918+1919 1034							
1075								
A	Demande en obtention de l' abattement spécial agricole en cas d'aides à l'installation							
	<input type="checkbox"/> ¹⁹²⁰ Le certificat délivré par le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural est à joindre lorsque vous tombez sous le champ d'application de l'article 37 de la loi modifiée du 18 avril 2008. Veuillez joindre l'annexe 146 si vous tombez sous le champ d'application de l'article 53 de la loi modifiée du 27 juin 2016.	<table border="1"> <tr> <td>1921</td> <td>1922</td> </tr> <tr> <td>0668</td> <td>1921+1922 0669</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;">0670</td> </tr> </table>	1921	1922	0668	1921+1922 0669	0670	
1921	1922							
0668	1921+1922 0669							
0670								
Salaires	Retenue d'impôt à la source sur les salaires	<table border="1"> <tr> <td>1923</td> <td>1924</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;">1084</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: right;">1085</td> </tr> </table>	1923	1924	1084		1085	
1923	1924							
1084								
1085								
Pensions	Retenue d'impôt à la source sur les pensions	<table border="1"> <tr> <td>1925</td> <td>1926</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;">1087</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: right;">1088</td> </tr> </table>	1925	1926	1087		1088	
1925	1926							
1087								
1088								
C/A/I/CM	Retenue d'impôt à la source sur les revenus de capitaux (dividendes, etc.)	<table border="1"> <tr> <td>1927</td> <td>1928</td> </tr> <tr> <td>1017</td> <td>1927+1928 1018</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;">1016</td> </tr> </table>	1927	1928	1017	1927+1928 1018	1016	
1927	1928							
1017	1927+1928 1018							
1016								
C/A/I/CM	Impôt étranger imputable suivant les conventions contre les doubles impositions	<table border="1"> <tr> <td>1929</td> <td>1930</td> </tr> <tr> <td>1041</td> <td>1929+1930 1042</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;">1040</td> </tr> </table>	1929	1930	1041	1929+1930 1042	1040	
1929	1930							
1041	1929+1930 1042							
1040								
C/A/I/CM	Impôt étranger imputable suivant annexe (en absence d'une convention)	<table border="1"> <tr> <td>1931</td> <td>1932</td> </tr> <tr> <td>1081</td> <td>1931+1932 1082</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;">1080</td> </tr> </table>	1931	1932	1081	1931+1932 1082	1080	
1931	1932							
1081	1931+1932 1082							
1080								
C/A/I	Retenue d'impôt à la source luxembourgeoise (article 6 de la loi modifiée du 23 décembre 2005) sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière	<table border="1"> <tr> <td>1933</td> <td>1934</td> </tr> <tr> <td>1111</td> <td>1933+1934 1211</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;">1011</td> </tr> </table>	1933	1934	1111	1933+1934 1211	1011	
1933	1934							
1111	1933+1934 1211							
1011								
I	Retenue d'impôt à la source sur les tautièmes	<table border="1"> <tr> <td>1935</td> <td>1936</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;">1048</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: right;">1049</td> </tr> </table>	1935	1936	1048		1049	
1935	1936							
1048								
1049								

REVENU IMPOSABLE 2023

N° dossier										Année 2023	

Revenus non exonérés		Revenus exonérés	
Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire	Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire

Détermination du revenu imposable

Récapitulation des revenus nets	2001	2002	2003	2004
Bénéfice commercial (C/A)				
Bénéfice agricole et forestier (C/A)				
Bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale (I)				
Revenu net provenant d'une occupation salariée (S)				
Revenu net résultant de pensions ou de rentes (P)				
Revenu net provenant de capitaux mobiliers (CM)				
Revenu net provenant de la location de biens (L)				
Revenus nets divers (D)				
Total des revenus nets	2033	2034	2035	2036

Dépenses spéciales (DS)	2037 *
---------------------------	-----------

Revenu imposable	2038
------------------	------

Les données à caractère personnel communiquées par l'administré sont traitées par l'Administration des contributions directes en qualité de responsable du traitement et en conformité avec le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données). Pour plus de détails, vous pouvez consulter la rubrique «A à Z» du site internet de l'Administration des contributions directes, lettre «R», «Règlement général sur la protection des données (RGPD) - General Data Protection Regulation (GDPR)».

https://impotsdirects.public.lu/fr/az/r/RGPD_GDPR.html

Les déclarations non signées sont considérées comme non avenues.

Nous affirmons / J'affirme que la présente déclaration est sincère et complète. Les détails des revenus déclarés, des dépenses spéciales, des charges extraordinaires, des retenues d'impôt à la source et des diverses demandes font partie intégrante de la présente déclaration.

_____ , le _____

Signature contribuable

Signature contribuable conjoint / partenaire

Réservé à l'Administration

Abattement pour charges extraordinaires (article 127 L.I.R.)		Revenu imposable ajusté (article 126 L.I.R.)	
Abattement pour charges extraordinaires (article 127bis L.I.R.)		Revenus extraordinaires imposables à un taux spécial	
Abattement extra-professionnel (article 129b L.I.R.)	0621 / 0622 0623 6621 / 6622 6623	Revenu à imposer suivant le barème	
Abattement immobilier spécial (article 129e L.I.R.)	0626 0627	Crédit d'impôt monoparental	
Abattement au sens de l'article 153 (5) L.I.R.	0638/0639 0640 6638/6639 6640		1095